

Arrêt

n° 80 159 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes né à Pita mais habitez depuis 1996 à Sare Bhojdho, dans la commune urbaine de Koundara, où vous exercez la profession de maçon. Le 11 juin 2010, la famille de votre petite amie, [A. Y. B.], apprend que cette dernière est enceinte de presque trois mois. Son père, premier imam et oustaze, s'entretient avec

[E. H. A.], votre oncle chez qui vous vivez. Il exige que vous soyez battu à mort (car ce que vous avez fait est contraire à l'Islam) ou que vous quittiez définitivement la région. Le père de votre petite amie a tout mis en oeuvre pour que sa trentaine de disciples vous retrouve dans le village. Prévenu par votre oncle, vous trouvez refuge au village chez un ami de ce dernier, Monsieur [B.]. Vous y restez caché jusqu'au 23 juillet 2010, date à laquelle vous quittez Sare Bhoydho pour Conakry afin de prendre l'avion pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 25 juillet 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le père de votre petite amie, son frère, ainsi que les militaires qu'ils ont payé pour vous retrouver.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et vivre à Sare Bhoydho, dans la commune urbaine de Koundara, depuis 1996 (Rapport d'audition du 12/12/11, p.3). Les problèmes que vous auriez rencontrés sont tous issus d'une relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [A. Y. B.] dans ce même village, en juin 2010. Or, le Commissariat général remet en cause votre présence sur le territoire guinéen à cette période. En effet, vos déclarations sont particulièrement vagues, inconsistantes et générales lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre pays et de votre vie en Guinée (pp. 9-14), pays dans lequel vous dites avoir passé votre vie.

Tout d'abord, il faut remarquer que vous ne connaissez rien de la vie guinéenne actuelle. Vous dites tout d'abord que le président est Alpha Condé, élu le 23 décembre 2004 (p.9) et a succédé à Sékou Touré. Vous ne connaissez pas les ethnies des différents présidents de la Guinée que vous avez citée de mémoire, disant qu'ils étaient tous d'ethnie soussou (p.10) ; vous ne connaissez pas la représentation ethnique dans le pays (p.10), vous connaissez quelques villes du pays (p.10) mais ne connaissez pas les régions du pays, si ce n'est pour dire que chaque région porte le nom d'une ville (p.11). Vous ne connaissez pas le prix d'un sac de ciment alors que vous étiez maçon (p.11). Toutes ces méconnaissances sur la Guinée sont incohérentes dans le chef d'une personne y vivant depuis vingt ans. Toutefois, au vu de votre degré d'instruction (10 ans à l'école coranique) et du fait que vous n'avez vécu que dans votre village à cinq kilomètres de Koundara (p.14), le Commissariat général vous a clairement demandé à plusieurs reprises (pp. 12, 13, 14) d'expliquer votre vie quotidienne en Guinée, la vie dans votre village. Vos réponses sont restées extrêmement vagues. Ainsi vous dites que quand vous étiez en Guinée, vous travailliez deux ou trois fois par semaine. « C'est tout » (p.13). Confronté à la vacuité de vos déclarations et amené à parler de votre village pour prouver que vous venez bien de cette région (p.14), vous dites être né dans ce village (avant de vous reprendre et dire que vous êtes né à Pita), avoir grandi et avoir été élevé là-bas. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez autre chose à dire sur votre village, vous dites que la principale activité du village est l'agriculture (p.14). Lorsqu'il vous est demandé de donner à l'officier de protection (p.12) toute information sur votre pays (tradition, événement) que connaît un Guinéen et pas un Sierra Léonais, vous répondez « Je ne me souviens pas ».

Ces lacunes importantes sont encore renforcées par votre ignorance totale des événements récents s'étant produits en Guinée ces dernières années (p.12). Vous dites ainsi avoir entendu parler d'un événement le 28 septembre 2009 mais ne pas savoir ce qu'il s'est passé car vous étiez au village et pas à Conakry (p.12). Vous savez que des élections présidentielles ont eu lieu mais vous ne savez rien sur leur déroulement (idem). Vous dites que le 28 septembre 2007, il y a eu beaucoup de morts de l'ethnie peuhle (idem).

Ce manque criant d'informations sur le pays dont vous vous déclarez ressortissant n'est absolument pas crédible. Vous dites que vous étiez au village donc ne pouviez pas savoir ce qu'il se passait à Conakry. Cette raison n'est absolument pas convaincante dans la mesure où vous dites que votre village se trouve à 5 kilomètres (à pied ou à vélo) de Koundara, l'une des principales villes de Guinée, capitale d'une préfecture. En outre, vous avez beau savoir qu'une élection présidentielle a eu lieu en 2010, vous ne savez rien de plus et, pour rappel, vous avez déclaré qu'Alpha Condé avait été élu le 23

décembre 2004 alors qu'il l'a été en 2010, durant les élections présidentielles auxquelles vous faites allusion. Il n'est pas du tout non plus crédible que vous ne mentionniez pas les événements qui ont secoué durement la Guinée ces dernières années, ayant bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'étiez manifestement pas en Guinée ces dernières années, contrairement à ce que vous déclarez. À partir du moment où vous n'étiez pas en Guinée durant cette période, aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile qui se déroule en 2010. Partant, les problèmes que vous invoquez ne peuvent qu'être remis en cause et par conséquent, la crainte que vous invoquez à la suite de ces derniers.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé à l'Office des étrangers un extrait d'acte de naissance daté du 15 mars 1990. Ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature de l'officier de l'état civil, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles que vous avez évoquées alors que la question vous a été posée (p.17).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle estime que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquante, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler « *la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa présence [la présence du requérant] en Guinée lors des faits invoqués et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15/12/1980* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle considère que le requérant n'était manifestement pas en Guinée ces dernières années, et au moment des faits invoqués, en raison de déclarations « *particulièrement vagues, inconsistantes et générales* » sur la Guinée et sur sa vie dans ce pays. Elle pointe des ignorances importantes dans le chef du requérant quant à la situation politique récente de ce pays. Elle relève que l'extrait d'acte de naissance versé au dossier par le requérant « *ne comporte aucun élément objectif* » lui permettant de vérifier qu'il s'agit bien de sa personne. Elle estime, sur la base des informations qu'elle verse au dossier administratif, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante allègue que les « *persécutions [envers le requérant] ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre religieux dès lors qu'on lui reproche d'avoir mis enceinte une fille hors mariage* ». Elle estime que les « *imprécisions sont totalement insuffisantes pour douter de la réalité des déclarations du requérant dans la mesure où elles ne constituent qu'une appréciation purement subjective du CGRA alors qu'une analyse nettement plus objective était possible* ». Elle explique les ignorances du requérant concernant la Guinée par le fait « *qu'il vivait au village et qu'il n'était donc pas du tout informé de ce qui se passait dans les grandes villes* » : elle estime qu'il revenait au Commissariat général de vérifier « *si ce village n'est pas, comme l'affirme le requérant, coupé de toute information provenant des grandes villes alors même qu'il ne serait situé qu'à 5 kilomètres de Koundara* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a formulé aucun reproche sur les faits de persécutions invoqués et que « *le récit d'asile en lui-même n'a donc même pas été abordé dans la décision attaquée* ». Elle reconnaît que le requérant manque de spontanéité dans ses réponses mais qu'il appartenait aux services du Commissaire général de poser davantage de questions précises pour obtenir les informations nécessaires afin de se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. Elle affirme que l'extrait d'acte de naissance déposé constitue à tout le moins un commencement de preuve de l'identité du requérant et de son rattachement à la Guinée. Elle présente l'ethnie peuhle comme « *un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée et ce, principalement en raison des propos tenus par l'actuel président guinéen à l'encontre de l'ethnie peuhle* ». Elle ajoute que « *le fait qu'il n'ait pas connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique n'a aucune incidence sur l'appréciation et l'analyse à faire sur sa situation actuelle, dans la mesure où aujourd'hui, il existe des tensions entre Peuhls et Malinkés* ». Elle renvoie quant à ce au contenu du rapport versé par la partie défenderesse au dossier administratif, rapport de son centre de documentation le « Cedoca » intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire* », actualisé pour la dernière fois le 18 mars 2011.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Le Conseil constate que le récit du requérant présente en effet des lacunes importantes relatives à ses connaissances de la Guinée. Il s'étonne en effet qu'il ne sache pas évaluer, même de manière approximative la distance parcourue entre son domicile à Koundara et la capitale Conakry (p. 9, audition du 12 décembre 2011 auprès des services du Commissariat général) ; qu'il ne sache citer aucune ville de haute Guinée (p. 10, *ibidem*) ou un quelconque événement ou tradition propre à Conakry (p. 12 *ibidem*). Il note cependant que le requérant est capable de donner des informations concernant la politique guinéenne, les langues parlées, les ethnies, les régions, les jours fériés, les footballeurs, la monnaie utilisée, des musiciens, etc. Le Commissariat général s'étonne que le requérant, maçon de profession, ne puisse donner le prix d'un sac de ciment. De manière générale, le Conseil considère que les lacunes dont fait preuve le requérant en matière de connaissances sur la Guinée sont suffisantes pour remettre en cause sa provenance récente de ce pays.

3.6 Le Conseil note par ailleurs, au vu des pièces du dossier, que le requérant s'est montré très imprécis concernant la personne de sa petite amie. En effet, il est incapable de donner une date du début de leur relation, de citer le temps écoulé entre le moment de leur rencontre et la relation amoureuse. Il n'est pas davantage capable de situer dans le temps la conversation importante qu'il aurait eue avec elle, au cours de laquelle il aurait réussi à la persuader de garder l'enfant qu'elle portait. La description physique de sa partenaire est également très limitée : le requérant se contente en effet d'affirmer qu'elle a le teint clair, une taille moyenne, qu'elle n'est ni grande, ni petite, mais forte (pp. 14 et 15, *ibidem*). Le caractère imprécis de ces propos confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.7 Le Conseil relève également une invraisemblance fondamentale dans le récit du requérant : ce dernier se serait réfugié chez une connaissance, dans son village, et aurait réussi de cette façon, durant un mois, à échapper à une trentaine de personnes, le recherchant très activement. Répondant à l'étonnement du Commissaire général quant au fait qu'il ait pu leur échapper durant tant de temps, le requérant fournit une explication peu convaincante, à savoir que, dans ce village, les maisons y sont distantes et qu'il n'y a qu'une voie d'accès pour parvenir à l'endroit où il se cachait (p. 16, *ibidem*).

3.8 Le requérant affirme que son origine ethnique peuhle est un facteur aggravant. Or, il s'exprime dans des termes très généraux concernant les Peuhls et reste en défaut d'individualiser, sur cette base ethnique, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le requérant n'a par ailleurs jamais affirmé avoir été persécuté en raison de ses origines ethniques. Le Conseil ne peut dès lors faire sienne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *le requérant individualise dès lors à suffisance ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine* ». Il souligne par ailleurs la conclusion du rapport du Commissaire général (document de réponse du Commissariat général « *Guinée – Ethnies – situation actuelle* », actualisé le 18 mars 2011), selon laquelle « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* ».

3.9 En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.10 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

3.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante estime qu'il y a une violence aveugle envers la population civile qui peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Elle demande au Conseil d'examiner cette question sous cet angle-là, et non pas comme l'a fait le Commissaire général, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 [c]* » précité. La partie requérante affirme qu'il y a une violence aveugle à l'égard des civils, mais que la Guinée ne se trouve pas dans une situation de conflit interne ou international. Par ces termes, la partie requérante considère elle-même qu'il n'y a pas matière à application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée en la présente cause.

4.5 Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.6 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE